



SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DES DEUX RIVES (SEDR-CSQ)
8381, avenue Sous-le-Vent, Charny, Qc – G6X 1K7
Tél : (418) 832-1449 / 1-800-463-3372 / Téléc. : (418) 832-0229
www.sedrscsq.org

*Politique concernant la représentation
des enseignantes et des enseignants
à l'occasion d'une poursuite
civile ou criminelle*

(ce-4 février 2013)
(ca- 5 février 2013)
(cd-26 mars 2013)
/cb

Le Syndicat de l'enseignement des Deux Rives (SEDR-CSQ), en adoptant une politique officielle, y retrouvera les avantages suivants :

- a) une obligation contractuelle limitée;
- b) l'élimination de l'arbitraire;
- c) une protection face à une obligation contractuelle découlant d'une pratique de cas par cas.

A. OBLIGATION LÉGALE

Dans tous les cas, l'obligation légale du SEDR-CSQ est limitée à la seule défense, par voie de grief, du lien d'emploi de l'enseignante ou de l'enseignant victime d'une poursuite criminelle, et ce, conformément à la convention collective applicable, sauf si les avis légaux donnés au syndicat sont à l'effet que ce grief a peu ou pas de chance de succès.

B. OBJETS DE LA POLITIQUE

- 1- Le SEDR-CSQ considère qu'il est important d'établir officiellement les limites à l'intérieur desquelles il entend intervenir à l'occasion d'une poursuite civile ou criminelle contre une enseignante ou un enseignant, ou encore à l'occasion d'une poursuite civile intentée par une enseignante ou un enseignant.
- 2- La présente politique n'entraîne aucune obligation légale additionnelle de la part du syndicat.
- 3- La présente politique vise à permettre au SEDR-CSQ de soutenir ses enseignantes et ses enseignants face à des arrestations ou des accusations fondées sur des interprétations abusives du droit invoqué ou des faits allégués, sans toutefois engager la responsabilité et la réputation du syndicat.
- 4- Cette politique vise également à permettre au SEDR-CSQ de soutenir ses enseignantes et ses enseignants lors d'une poursuite civile, et ce, toujours sans engager la responsabilité et la réputation du syndicat.

C. ADMISSIBILITÉ

Pour pouvoir formuler une demande d'assistance en vertu de la présente politique, une enseignante ou un enseignant doit répondre aux deux (2) conditions suivantes :

- 1) occuper un emploi visé par une accréditation détenue par le SEDR-CSQ au moment de la demande de représentation, et avoir occupé un tel emploi pour chaque période visée par les allégations soutenant la poursuite civile ou le mandat d'arrestation et, le cas échéant, la mise en accusation;
- 2) démontrer que ces allégations concernent des attitudes ou actions prétendument commises par le fait ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions d'enseignante ou d'enseignant.

D. POLITIQUE D'AIDE LORS D'UNE POURSUITE

1- EN MATIÈRE CIVILE

1.1 **UNE ENSEIGNANTE OU UN ENSEIGNANT POURSUIVI :**

Une enseignante ou un enseignant peut être poursuivi en dommages par un parent, par un salarié d'une autre unité d'accréditation, par un collègue ou par toute autre personne.

Par ailleurs, la responsabilité de l'enseignante ou de l'enseignant peut être engagée soit :

- a) par le fait ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions;
- b) hors de l'exercice de ses fonctions;
- c) lors d'un conflit entre plusieurs enseignantes ou enseignants.

a) **La responsabilité de l'enseignante ou de l'enseignant engagée par le fait ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions :**

Dans une telle situation, l'article 5-12.00 de l'Entente locale oblige la commission scolaire à prendre fait et cause pour l'enseignante et l'enseignant, et à n'exercer aucune réclamation à son endroit, sauf s'il est tenu responsable de négligence grossière ou de faute lourde par un tribunal civil.

Lorsque le SEDR-CSQ est avisé que la responsabilité civile d'une enseignante ou d'un enseignant pourrait être engagée, il doit s'assurer que la commission scolaire assume correctement ses obligations conventionnelles.

b) **La responsabilité de l'enseignante ou de l'enseignant engagée hors de l'exercice de ses fonctions :**

Dans un tel contexte, le SEDR-CSQ ne se reconnaît aucune responsabilité ni obligation lorsque des événements privés sont à l'origine d'une poursuite en dommages.

c) **La responsabilité engagée lors d'un conflit entre plusieurs enseignantes ou enseignants :**

Une poursuite engagée entre les enseignantes et les enseignants du SEDR-CSQ est exclue de notre politique de représentation.

1.2 **UNE ENSEIGNANTE OU UN ENSEIGNANT QUI POURSUIT :**

Une enseignante ou un enseignant peut poursuivre, en matière civile, un élève, un parent, un salarié d'une autre unité d'accréditation, un commissaire d'école, un membre des médias, etc.

Le SEDR-CSQ assiste une enseignante ou un enseignant dans une telle poursuite, si les quatre (4) éléments suivants sont présents :

- 1) l'événement en lien avec sa demande d'assistance a des effets certains et importants sur son lien d'emploi ou sur les conditions d'exercice de ses fonctions;
- 2) l'événement s'est produit par le fait ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions;
- 3) la réputation de l'enseignante ou de l'enseignant, celle de la profession enseignante ou encore celle de l'organisation syndicale est en cause;
- 4) l'analyse du dossier permet de croire, de façon raisonnable, que la poursuite puisse être accueillie.

2- EN MATIÈRE CRIMINELLE

Le SEDR-CSQ ne se reconnaît aucune obligation stricte, même accessoire à ses obligations de base, dans le cas d'une poursuite contre une enseignante ou un enseignant en matière criminelle.

Le SEDR-CSQ assiste une enseignante ou un enseignant sur la base des critères suivants, seulement et à la condition qu'ils soient tous présents :

- 1) l'événement qui est à l'origine de la poursuite ou qui est susceptible de mener à une poursuite s'est produit par le fait ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions;

- 2) cet événement risque d'avoir une incidence sur le lien d'emploi de l'enseignante ou de l'enseignant, ou sur les conditions d'exercice de ses fonctions;
- 3) l'enseignante ou l'enseignant ne reconnaît pas sa culpabilité par rapport à l'acte qui lui est reproché;
- 4) le litige ne l'oppose pas à une autre enseignante ou un autre enseignant;
- 5) l'analyse du dossier permet de croire, de façon raisonnable, que l'enseignante ou l'enseignant puisse être reconnu non coupable par le tribunal devant lequel il est poursuivi.

E. DEMANDE D'ASSISTANCE

- L'enseignante ou l'enseignant admissible à formuler une demande d'assistance en vertu de la présente politique doit :
 - 1- fournir un exposé détaillé et complet des faits à l'origine de la demande d'assistance;
 - 2- accepter d'être représenté par l'avocat retenu par le SEDR-CSQ;
 - 3- autoriser l'avocat désigné à communiquer au conseil d'administration du SEDR-CSQ son évaluation du dossier, tant au départ qu'à chaque étape des procédures.
- La demande d'assistance présentée par l'enseignante ou l'enseignant doit être autorisée par le conseil d'administration.
- Le SEDR-CSQ exclut automatiquement toute demande d'assistance rétroactive.
- Le SEDR-CSQ assume 100 % des frais juridiques encourus, et ce, jusqu'à un maximum de 15 000 \$.
- Cette aide ne s'applique qu'aux tribunaux de première instance.
- Exceptionnellement, l'assistance attribuée pourra soit :
 - dépasser le montant maximum de 15 000 \$;
 - être assumée en totalité par le SEDR-CSQ;
 - s'appliquer à d'autres tribunaux que ceux de première instance.

F. REMBOURSEMENT

- L'enseignante ou l'enseignant qui se reconnaîtrait coupable pendant le déroulement du processus judiciaire, ou qui se désisterait de son recours sans le consentement écrit du SEDR-CSQ, devra rembourser au SEDR-CSQ tous les frais réellement encourus dans le cadre de sa demande d'assistance.
- Si l'enseignante ou l'enseignant obtient un dédommagement, il s'engage à rembourser tous les frais encourus par le SEDR-CSQ dans le soutien à sa demande d'assistance, dans la mesure où un tel dédommagement est suffisant pour couvrir à la fois les frais réellement encourus par le SEDR-CSQ, et les frais réels qu'elle ou qu'il a dû personnellement engager relativement à sa cause.
- Si l'enseignante ou l'enseignant obtient un dédommagement, mais que ce dédommagement est insuffisant pour couvrir la totalité des frais encourus par le SEDR-CSQ et les frais qu'elle ou qu'il a dû personnellement engager relativement à sa cause, le dédommagement est réparti, entre le syndicat et l'enseignante ou l'enseignant, proportionnellement aux frais réellement engagés par les deux parties.
- Le remboursement au SEDR-CSQ doit s'effectuer dans les trente (30) jours de l'obtention d'un tel dédommagement.
- Avant même que les procédures ne soient entamées, une entente écrite devra intervenir entre le SEDR-CSQ et l'enseignante ou l'enseignant concerné, quant à l'acceptation par cette dernière ou ce dernier, des modalités de remboursement mentionnées précédemment.

G. FINANCEMENT

Toute somme déboursée par le SEDR-CSQ dans le cadre de la présente politique proviendra du « Fonds de réserve pour frais juridiques ».

Dans l'éventualité où les sommes disponibles dans le « Fonds de réserve pour frais juridiques » seraient insuffisantes, celles-ci seront prélevées à même le « Fonds de résistance syndicale ».

H. CONTRÔLE DES DOSSIERS

Lorsque le SEDR-CSQ va au-delà de ses obligations légales et assiste une enseignante ou un enseignant dans le cadre de la présente politique, il est convenu qu'en contrepartie, le SEDR-CSQ puisse exiger lors de chaque demande :

- 1- d'être impliqué dans le dossier dès le début de la cause;
- 2- d'obtenir la collaboration de l'enseignante ou de l'enseignant impliqué;
- 3- d'exercer un contrôle réel sur le choix des ressources les plus pertinentes;
- 4- de pouvoir décider des étapes à franchir dans le dossier.

Dans le cas du non-respect de l'un des quatre (4) points ci-dessus mentionnés, le SEDR-CSQ se réserve le droit de se retirer du dossier.

En d'autres mots, le SEDR-CSQ doit pouvoir garder le contrôle du dossier dès le début de la cause, et ce, jusqu'à la fin du dossier.

C'est le conseil d'administration qui, ultimement, doit prendre toutes les décisions relatives au traitement des dossiers relevant de la présente politique.

I. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur au moment de son adoption par le conseil des déléguées et délégués.